RÈGLEMENT (CEE) N° 687/75 DE LA COMMISSION

du 14 mars 1975

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux vêtements de dessus et accessoires du vêtement, de la sous-position tarifaire 60.05 A I, originaires du Mexique, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3048/74 du Conseil du 2 décembre 1974

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3048/74 du Conseil, du 2 décembre 1974, portant ouverture des préférences tarifaires pour certains produits textiles originaires de pays en voie de développement (1), et notamment son article 4 paragraphe 2,

considérant que, en vertu de l'article 1er paragraphes 3 et 4 dudit règlement, la suspension des droits de douane est accordée, pour chaque catégorie de produits, dans la limite d'un plafond communautaire égal à 157,5 % du montant résultant de l'addition, d'une part, des importations, en tonnes, des produits en cause dans la Communauté en 1968, en provenance des pays mentionnés à l'annexe B du même règlement, non compris ceux qui bénéficient déjà de régimes tarifaires préférentiels divers accordés par la Communauté, et, d'autre part, de 5 % du tonnage des importations en 1970, en provenance des autres pays ainsi que des pays bénéficiant déjà de tels régimes ; que, dans le cadre de ce plafond, les imputations des produits originaires de l'un ou l'autre des pays mentionnés à l'annexe B dudit règlement doivent être contenues dans un montant maximal communautaire représentant 50 % dudit plafond, à l'exception de certains produits pour lesquels le montant maximal est ramené aux pourcentages indiqués à l'annexe A dudit règlement ; que, pour les produits considérés, le pourcentage ainsi réduit se situe à 30 % ; que, aux termes de l'article 2 paragraphe 2 dudit règlement, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause originaires de l'un ou l'autre desdits pays, dès que le montant maximal en question est atteint au niveau de la Communauté ;

considérant que pour les vêtements de dessus et accessoires du vêtement, de la sous-position tarifaire 60.05 A I, et selon les calculs effectués sur la base susrappelée, le plafond s'établit à 2 tonnes et que, dès lors, le montant maximal se situe à 0,600 tonne ; qu'à la date du 13 mars 1975 les importations, dans la Communauté, des vêtements de dessus et accessoires du vêtement, de la sous-position tarifaire 60.05 A I, originaires du Mexique, bénéficiaire des préférences tarifaires, ont atteint, par imputation, le montant maximal en question ; qu'il y a lieu, dès lors, compte tenu du but poursuivi par les dispositions dudit règlement (CEE) n° 3048/74, prévoyant le respect d'un montant maximal, de rétablir les droits de douane pour les produits en cause, à l'égard du Mexique,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 18 mars 1975, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 3048/74 du Conseil du 2 décembre 1974, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants originaires du Mexique :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
60.05	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée : A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement : I. Chandails et *pull-overs,* contenant au moins 50 % en poids de laine et pesant 600 grammes ou plus par unité

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 mars 1975.

Par la Commission
Le président
François-Xavier ORTOLI

(1) JO n° L 329 du 9. 12. 1974, p. 24.